



ARRÊTE MUNICIPAL

Stationnement et circulation – Marché dominical
Centre-ville

Le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-2 et suivants ;

Vu le décret n° 581217 article R1225 (pouvoirs du Maire) portant règlement général du Code de la Route

Vu le décret n° 86-476 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code Pénal, article R26, paragraphe 15 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son livre I - 8ème partie / signalisation temporaire. ;

Vu les articles L325-1 à L325-13 et les articles R325-12 à R325-46 du Code de la Route réglementant la mise en fourrière des véhicules.

Vu la convention de délégation de service public de la fourrière automobile municipale en date du 1er avril 2018.

Vu l'organisation du marché hebdomadaire le dimanche matin dans le centre-ville de Brassac les Mines

Vu l'arrêté municipal n° 042/2022PM en date du 7 juin 2022 qui est annulé et remplacé par de dernier

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce marché, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Afin d'éviter tout accident.

ARRÊTE

Article 1er :

Tous les dimanches matin, jours de marché, de 7h15 à 12h45, sont interdits à la circulation et au stationnement : Place Raymond Peynet (dans sa totalité) ; Rue Charles Souligoux (du numéro 28 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Couarde) ; Cours Jean Moulin (dans sa totalité)

Art 2 :

Les marchands forains devront laisser libre un couloir de circulation pour d'éventuels secours.

Art 3 :

La mise en place des panneaux de signalisation sera effectuée par les services municipaux.

Art 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines et la Police Municipale de Brassac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brassac-les-Mines



Art 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Art 6 : Publication arrêté

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines
- à la Police Municipale de Brassac les Mines
- affiché au lieu habituel

A BRASSAC LES MINES, le 18 septembre 2026

Le Maire,

M. Fabien BESSEYRE

Par délégation

M. Christian RYCKEBOER

Elu délégué à la prévention et à la sécurité



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte